

**COMMUNE DE DUINGT**  
**ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE**  
**REGLEMENT GENERAL**

**Article 1** - Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumis les usagers des postes d'amarrage à DUINGT.

**Article 2** - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les postes d'amarrage sont caractérisés par :

Des amarrages accessibles depuis le ponton en bois de la Plage.

Au large de la Plage.

Des amarrages accessibles depuis le ponton en bois du terrain Communal dit terrain Lamouille.

Les embarcations autorisées à stationner à ces postes sont définies dans l'article 3.

**Article 3** - TYPES D'EMBARCATION, CATEGORIES ET PLACES ATTRIBUABLES

3.1 - Les bateaux autorisés à stationner sont classés en 5 catégories.

Classement

- Catégorie A : Tirant d'eau inférieur à 0,50 m  
Poids inférieur à 250 kg  
Propulsion à voiles ou à rames  
Puissance moteur jusqu'à 9,9 CV  
Longueur inférieure à 4,50
  
- Catégorie B : Tirant d'eau compris entre 0,50 m et 0,80 m  
Poids compris entre 250 et 400 kg  
Puissance moteur jusqu'à 20 chevaux  
Longueur entre 4,50 m et 6 mètres
  
- Catégorie C : Tirant d'eau supérieur à 0,80 mètres  
Poids supérieur à 400 kg  
Puissance moteur jusqu'à 60 chevaux  
Longueur supérieure à 6 mètres
  
- Catégorie D : Tirant d'eau supérieur à 0,80 mètres  
Poids supérieur à 400 kg  
Puissance moteur jusqu'à 100 chevaux  
Longueur supérieure à 6 mètres
  
- Catégorie E : Tirant d'eau supérieur à 0,80 mètres  
Poids supérieur à 400 kg  
Puissance moteur supérieure à 100 chevaux  
Longueur supérieure à 6 mètres

Il est précisé qu'une seule de ces quatre conditions, classe le bateau en catégorie supérieure.

Exemple : un bateau dont le tirant d'eau est inférieur à 0,50 m, dont le poids est inférieur à 250 kg, à propulsion à voiles ou à rames, mais dont la longueur est comprise entre 4,50 m et 6 m, sera classé en catégorie B.

3.2 - Les places en début de ponton sont réservées exclusivement aux catégories A et B.

Les places en milieu et en bout de ponton sont réservées à toutes les catégories A, B, C, D, et E.

Les places au large sont réservées en priorité aux catégories B, C, D, E et certaines places sont louées uniquement à la semaine et mises à disposition pour les touristes de passage.

A noter qu'il suffit que l'une des caractéristiques du bateau appartienne à la catégorie supérieure pour classer celui-ci dans cette catégorie.

3.3 – La location et l’attribution des postes d’amarrage sur DUINGT s’effectueront de la manière suivante :

- Deux listes d’attente sont instituées par ordre chronologique : une pour les demandes concernant les Catégories A et B et une pour les demandes concernant les autres Catégories (C, D, E).
- Un seul poste d’amarrage sera attribué par foyer.
- La désignation des emplacements aux amodiataires peut être susceptible de changement et se fera par la Municipalité responsable de l’attribution de postes d’amarrage.
- Le choix des places sur les pontons publics ou au large se fera exclusivement par la Mairie en fonction des critères précisés à l’article 3.
- L’attribution d’une place à un amodiataire est valable une année. Il reste prioritaire l’année suivante, sous réserve du respect du règlement au cours de l’année écoulée.

#### **Article 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

4.1 - La commune mettra à la disposition de l’amodiataire, en bon état d’entretien, les ouvrages nécessaires à l’amarrage des bateaux.

4.2 -La commune n’assure pas le gardiennage des installations. Les amodiataires qui stationnent le font à leurs risques et périls, sans recours possible en cas de vols ou dégradations de toute nature. La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause par suite de tout dommage matériel ou corporel causé par les variations de l’eau ou les conditions climatiques. De même, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l’amodiataire.

4.3- Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion des postes d’amarrage (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de l’autorité territoriale...). Dans ce cas, un nouveau contrat d’occupation est proposé, mentionnant le changement de place.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans l’intérêt des équipements. En cas d’absolue nécessité, la Commune peut exiger du propriétaire qu’il sorte lui-même son bateau de l’eau.

Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l’issue de l’évènement ou des travaux.

#### **Article 5 - OBLIGATIONS DE L’AMODIATAIRE**

5.1 - L’emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est impérativement fixé par la commune.

5.2 - Le poste de stationnement ne pourra être occupé que par le bateau de l’amodiataire de la boucle. L’amodiataire ne pourra donc être que le propriétaire du bateau tel qu’il est nommément désigné sur le certificat d’immatriculation et sur l’attestation d’assurance.

#### **TOUTE SOUS LOCATION EST INTERDITE :**

La sous-location par un usager de son mouillage est interdite.

De même, les usagers n’ont pas l’autorisation d’exercer une activité économique au sein de la zone de mouillage et d’équipement léger, sans avoir au préalable obtenu l’accord et de l’Etat.

Sont par exemple interdites, toutes locations de bateaux entre particuliers, toutes activités de transport de passagers, toutes activités de sports nautiques, toutes activités de promenade découverte sur le lac, sans cet accord préalable.

5.3 - L’amodiataire devra se soumettre aux règlements généraux et particuliers qui seront pris par les autorités communales (Conseil Municipal, Maire) responsables des postes d’amarrage. Il sera déclaré pleinement responsable civilement, pénalement et pécuniairement en sa qualité d’utilisateur reconnu.

Il devra remettre une attestation de son assurance. Cette attestation devra identifier clairement le nom de l’assuré, l’immatriculation et les caractéristiques du bateau et devra couvrir sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- . Dommages causés aux ouvrages mis à disposition
- . Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage
- . Dommages causés aux tiers

En tout état de cause, dans le cas où la société d'assurance ne garantirait pas les risques, ou dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas indemnisés par elle, l'amodiateur devra réparation à la Commune de DUINGT des dommages causés aux matériels communaux y compris le ponton.

En outre, en cas de dommages causés par les matériels communaux et le ponton, l'amodiateur renonce à tout recours contre la Commune et/ou ses assureurs ; il s'engage à en informer ses propres assureurs.

5.4 - L'amodiateur ne pourra apporter de modifications aux ouvrages mis à sa disposition. Il sera tenu de signaler sans délai à la Mairie de DUINGT toute dégradation qu'il constate aux ouvrages environnants mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

5.5 - L'embarcation portera obligatoirement le numéro d'attribution de la place fourni par la Mairie. Ce numéro sera identique à celui inscrit en face de chaque emplacement. Ces inscriptions seront visibles sans difficulté depuis les pontons publics lorsque le bateau sera stationné. L'identification est également obligatoire pour les bateaux en stationnement au large.

5.6 - Toute embarcation jugée en l'état d'abandon fera l'objet d'une mise en demeure adressée au propriétaire. Un délai lui sera imparti pour évacuer son embarcation. Passé ce délai, un constat sera établi par le Maire. Dans le même temps, le Maire transmettra le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui pourra faire procéder à l'enlèvement du bateau. La Municipalité pourra alors également décider de la perte du droit à boucle de l'amodiateur.

5.7 - Lorsqu'un bateau amarré a coulé, une mise en demeure sera adressée au propriétaire. Un délai lui sera imparti pour évacuer son embarcation. Passé ce délai, un constat sera établi par le Maire. Dans le même temps, le Maire transmettra le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui pourra faire procéder à l'enlèvement du bateau. La Municipalité pourra alors également décider de la perte du droit à boucle de l'amodiateur.

5.8 - Dans le cas de vente d'une embarcation disposant d'un poste d'amarrage, le vendeur doit en faire la déclaration à la commune dès la réalisation de la vente.

5.9 - Le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire de l'embarcation.

**Article 6** - Les amodiateurs qui constatent des dommages à leur bateau font leur affaire, sans recours vis-à-vis de la commune, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

L'amodiateur renonce à recourir contre la commune dans tous les cas de figure.

#### **Article 7** - CONSIGNES D'AMARRAGE

L'amodiateur s'engage à respecter les consignes d'amarrage destinées à préserver son bateau, ceux des voisins, ainsi que les installations.

Les bateaux doivent être attachés par les deux bouts, à l'aide d'amarres solides et doivent être protégés par les pare-battage. Il est interdit d'attacher les bateaux par le haut des bouées.

L'avant des bateaux placés au mouillage doit être dirigé vers le Nord.

Les bateaux placés au ponton bois ne doivent jamais être fixés au ponton lui-même mais aux boucles destinées à cet effet. Le ponton n'est prévu que pour faciliter l'accès aux bateaux.

Chaque propriétaire surveillera régulièrement l'amarrage de son bateau, afin d'éviter tout incident.

Toutes modifications des amarrages (ajout de chaînes, cordes...) autres que celles installées par une entreprise spécialisée seront sous la propre responsabilité de l'utilisateur du mouillage.

#### **Article 8** - CONSIGNES GENERALES DES PONTONS PUBLICS

8.1 - Il est interdit de déposer, même à titre provisoire, des ordures, des déchets de toutes sortes, des liquides insalubres ou toute autre matière ou matériaux sur les ouvrages et dans les eaux où sont situés les postes d'amarrage, ainsi que sur les terre-pleins environnants.

8.2 - Le stationnement de tous les véhicules doit être impérativement réalisé, sans gêner les riverains et les services publics. D'une manière générale, le stationnement se fera exclusivement sur les voies et parkings aménagés à cet effet.

8.3 - Il est interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques et subaquatiques aux abords des installations d'amarrage. Les propriétaires de bateaux doivent respecter les règles de police en matière de navigation. Toute navigation est interdite aux abords de la partie réservée pour la baignade.

8.4 - Les amodiataires devront prendre connaissance de la réglementation relative à la navigation fluviale.

8.5 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés qu'au droit des rampes réservées à cet effet autour du lac D'ANNECY.

#### **Article 9 - CONTRAT ET REDEVANCE**

LOCATIONS : La commune de Duingt ayant réalisé des pontons publics et un mouillage en pleine eau, loue par la présente pour une durée d'une année, c'est à dire du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, un emplacement composé de deux chaînes, accessible à l'aide de bouées. Chaque emplacement comporte donc une bouée pour l'avant et une pour l'arrière.

Le montant de la redevance est exigible dès l'établissement de la présente convention.

9.1 - Le contrat annuel de l'amodiataire fixe la date de départ et la durée de mise à disposition du poste de stationnement désigné par un numéro. Toute année civile commencée est due dans sa totalité. Afin de limiter les risques de dégradation des installations par les intempéries, l'amarrage des bateaux de catégories C,D,E sera interrompu durant la saison hivernale, du 15 novembre au 31 mars.

9.2 - Le contrat de l'amodiataire précise le montant de la redevance qui sera réglé par chèque établi à l'ordre du « Trésor Public ». Le tarif est fixé par le Conseil Municipal suivant la catégorie de l'embarcation.

9.3 - La redevance devra être réglée avant la mise à disposition du poste de stationnement lorsqu'il s'agira d'un premier contrat de l'amodiataire ou en cas de renouvellement au plus tard quinze jours après l'échéance annuelle fixée au 31 mars de chaque année.

9.4 - Le contrat annuel de l'amodiataire est souscrit dans le cadre d'une année courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante. Sauf dénonciation signifiée par la Commune de Duingt à l'amodiataire, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un mois, avant l'échéance annuelle fixée au 31 mars de chaque année, par lettre recommandée avec accusé réception, le contrat se renouvelle par tacite reconduction annuelle.

La redevance sera réglée au plus tard quinze jours après la date de réception de l'avis du Maire, que le locataire ait ou n'ait pas encore utilisé le poste de stationnement.

En cas de non-règlement de la redevance dans les délais fixés ci-dessus, le contrat de l'amodiataire sera considéré comme rompu et ce, sans donner lieu à une signification écrite. La boucle sera alors attribuée à une autre personne de la liste d'attente. En outre, le receveur municipal se réserve le droit de poursuivre le débiteur défaillant et notamment d'assurer la saisie pour gage du bateau.

#### **Article 10 - RETRAIT – EXPIRATION**

10.1 - L'amodiataire s'interdit tout recours contre la commune dans le cas où l'Etat ferait procéder à la suppression totale ou partielle des installations. La partie de la redevance de l'amodiataire correspondant à la perte de jouissance causée, dans cette hypothèse, ne lui sera pas reversée.

10.2 - Si une boucle n'a pas été utilisée durant la période d'attribution, la commune pourra la reprendre après contrôle et l'attribuer à un demandeur, compte tenu de l'importance de la liste d'attente.

10.3 - Lorsqu'il n'y a plus nécessité pour l'amodiataire de conserver ou de renouveler dans les délais prévus à l'article 9, celui-ci en avisera sans tarder la commune qui procédera à la résiliation du contrat. L'amodiataire ne pourra se prévaloir du remboursement de tout ou partie de la redevance, ni d'aucune indemnité.

10.4 - Une tolérance d'inoccupation de trois mois est acceptée sous condition que la boucle soit mise à disposition de la Commune, non renouvelable.

## Article 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1 - Surveillance : des contrôles seront effectués par les personnes habilitées à veiller à ce que les divers points du règlement soient rigoureusement respectés.

11.2 - Les attributaires de boucles restent civilement responsables en toute occasion des contraventions ou dégâts occasionnés par leurs bateaux, quelles que soient les personnes faisant usage de leurs bateaux.

11.3 - Arbitrage : en cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de Monsieur le Directeur Départemental du Territoire de la Haute-Savoie, service de la Navigation.

11.4 - En cas de non respect des dispositions de ce règlement l'amodiatraire sera prévenu par le Maire du manquement à ce règlement. Un délai lui sera imparti pour mettre en place les mesures de respect du règlement. Passé ce délai, un constat sera établi par la Mairie de DUINGT avec mise en demeure du respect du règlement. Dans le même temps, le Maire transmettra le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui pourra faire procéder à l'enlèvement du bateau.

La Municipalité pourra également dans le même temps décider de la perte du droit à boucle de l'amodiatraire.

11.5 - A l'expiration du contrat en cours, la commune se réserve le droit de retirer la boucle à l'amodiatraire si l'un des articles du règlement n'a pas été respecté.

Le  
Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le 5 mars 2020  
Le Maire  
Marc ROLLIN

Signature



*Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010 ;  
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2011.  
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020.*

